



CHAPITRE 55

Loi sur la podiatrie

[Sanctionnée le 6 juillet 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation:

« Ordre »;

« Bureau »;
« podiatre »;
« permis »;

« tableau ».

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

a) « Ordre »: l'Ordre des podiatres du Québec constitué par la présente loi;

b) « Bureau »: le Bureau de l'Ordre;

c) « podiatre »: tout membre de l'Ordre;

d) « permis »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;

e) « tableau »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

SECTION II

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

Corporation.

Noms.

2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la podiatrie au Québec constitue une corporation désignée sous le nom, en français, de « Corporation professionnelle des podiatres du Québec » ou « Ordre des podiatres du Québec » et, en anglais, de « Professional Corporation of Podiatrists of Québec » ou « Order of Podiatrists of Québec ».

CHAPTER 55

Podiatry Act

[Assented to 6th July 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean:

(a) "Order": the Order of Podiatrists of Québec constituted by this act;

(b) "Bureau": the Bureau of the Order;

(c) "podiatrist": any member of the Order;

(d) "permit": a permit issued in accordance with the Professional Code and this act;

(e) "roll": the list of the members in good standing of the Order prepared in accordance with the Professional Code and this act.

DIVISION II

THE ORDER OF PODIATRISTS OF QUÉBEC

2. All the persons qualified to practise podiatry in the province of Québec constitute a corporation called "Professional Corporation of Podiatrists of Québec" or "Order of Podiatrists of Québec" in English and "Corporation professionnelle des podiatres du Québec" or "Ordre des podiatres du Québec" in French.

Code applicable.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

3. Subject to this act, the Order and its members shall be governed by the Professional Code.

Code to govern.

SECTION III

DIVISION III

BUREAU

THE BUREAU

Composition du Bureau.

4. L'Ordre est administré par un Bureau formé conformément au Code des professions.

4. The Order shall be administered by a Bureau constituted in accordance with the Professional Code.

Bureau constituted.

Réglementation.

5. Le Bureau a le pouvoir d'adopter des règlements conformément au Code des professions et ces règlements entrent en vigueur conformément à l'article 93 dudit code.

5. The Bureau may make regulations in accordance with the Professional Code, and such regulations shall come into force in accordance with section 93 of that Code.

Regulations of Bureau.

Devoirs du Bureau.

6. En outre des devoirs prévus aux articles 85 à 91 du Code des professions, le Bureau doit par règlement:

6. In addition to the duties provided in sections 85 to 91 of the Professional Code, the Bureau must by regulation:

Other regulations.

a) établir, après consultation de l'Ordre des médecins du Québec, des normes suivant lesquelles les cas pathologiques peuvent être identifiés;

(a) establish, after consultation with the Order of Physicians of the Province of Québec, standards according to which pathological cases may be identified;

b) déterminer parmi les actes visés à l'article 7 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des podiatres.

(b) determine from among the acts contemplated by section 7 those which, under certain prescribed conditions, may be performed by classes of persons other than podiatrists.

Consultations préalables.

Le Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe b du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les corporations professionnelles auxquelles appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de telle corporation, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.

The Bureau shall, before making a regulation under subparagraph b of the first paragraph, consult the Québec Professions Board and the professional corporations to which the persons contemplated by such regulation belong or, if there is no such corporation, the representative bodies of such classes of persons.

Prior consultation.

Règlement adopté par l'Office.

À défaut par le Bureau d'adopter un règlement conformément au premier alinéa dans le délai fixé par l'Office des professions du Québec, celui-ci peut adopter un tel règlement.

If the Bureau fails to adopt a regulation in accordance with the first paragraph within the delay fixed by the Québec Professions Board, the latter may make such regulation.

Regulations passed by Board.

Approbation et entrée en vigueur.

Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et il entre en vigueur, après cette approbation, le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Every regulation adopted by the Board under this section must be submitted for approval to the Lieutenant-Governor in Council and shall come into force, after such approval, on the day of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein.

Approval and coming into force.

SECTION IV

DIVISION IV

EXERCICE DE LA PODIATRIE

PRACTICE OF PODIATRY

Actes
consti-
tuant
l'exercice.

7. Constitue l'exercice de la podiatrie tout acte qui a pour objet de traiter les affections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système.

7. Every act which has as its object the treatment of local disorders of the foot which are not systemic diseases constitutes the practice of podiatry.

Acts con-
stituting
practice.

Détermi-
nation du
traite-
ment.

8. Un podiatre est autorisé à déterminer, par l'examen clinique et radiologique des pieds, l'indication du traitement podiatrique.

8. A podiatrist may determine the podiatric treatment indicated, by clinical and radiological examination of the feet.

Determin-
ing treat-
ment.

Permis de
radiologie.

Toutefois, un podiatre ne peut faire des examens radiologiques que s'il détient un permis de radiologie délivré conformément à l'article 181 du Code des professions.

However, a podiatrist shall not make radiological examinations unless he holds a radiology permit issued in accordance with section 181 of the Professional Code.

Radiology
permit.

Condi-
tions d'ob-
tention
d'un
permis.

9. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:

9. Every person is entitled to obtain a permit who applies therefor and who:

Qualifica-
tions for
permit.

a) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jugé équivalent par le Bureau;

(a) holds a diploma recognized as valid for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council or considered equivalent by the Bureau;

b) a subi avec succès les examens professionnels de l'Ordre;

(b) has passed the professional examinations of the Order;

c) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

(c) has complied with the conditions and formalities imposed under this act and the regulations of the Bureau.

Inscrip-
tion au
tableau.

10. A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

10. Every holder of a permit who has paid all the contributions exigible by the Order and is not suspended or struck off the roll is entitled to be entered on the roll.

Entry on
roll.

Médica-
ments.

11. Tout podiatre est autorisé à utiliser les médicaments dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer et prescrire des médicaments à ses patients, pourvu qu'il s'agisse de médicaments visés par les règlements adoptés en vertu de l'article 12.

11. Every podiatrist is authorized to use the medications which he may need in the practice of his profession, and to administer and prescribe medications to his patients, provided that they are medications contemplated by the regulations made under section 12.

Medica-
tions.

Attesta-
tions.

Il peut également délivrer des attestations relatives à la fourniture de tels médicaments.

He may also issue attestations relating to the supplying of such medications.

Attesta-
tions.

Liste des
médica-
ments.

12. L'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des podiatres du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste des médicaments qu'un

12. The Québec Professions Board shall prepare periodically, by regulation, after consultation with the Advisory Council of Pharmacology, the Order of Podiatrists of Québec, the Order of Physicians of Québec and the Order of Pharmacists of Québec, a list of the medications which a

List of
medica-
tions.

podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients.

Approba-
tion et
entrée en
vigueur.

Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et il entre en vigueur, après cette approbation, le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

podiatrist may use in the practice of his profession or which he may administer or prescribe to his patients.

Every regulation adopted by the Board under this section must be submitted for approval to the Lieutenant-Governor in Council and shall come into force, after such approval, on the day of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein.

Approval
and
coming
into force.

Vente
interdite.

13. Il est interdit à un podiatre de vendre des chaussures orthopédiques ou des prothèses.

Intérêts
prohibés.

Il est également interdit à un podiatre d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de chaussures orthopédiques ou de prothèses. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement.

13. No podiatrist may sell orthopaedic shoes or prostheses.

Ortho-
paedic
shoes.

Nor may a podiatrist have a direct or indirect interest in an undertaking for the manufacture or sale of orthopaedic shoes or prostheses. If an interest in such an undertaking devolves to him by succession or otherwise, he shall dispose of it immediately.

Prohib-
ited
interest.

Nom
autre.

14. Nul ne peut exercer la podiatrie sous un nom autre que le sien.

Raison
sociale.

Il est toutefois permis à des podiatres d'exercer leur profession sous une raison sociale dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés.

14. No person may practise podiatry under a name other than his own.

Own
name.

Nevertheless, podiatrists may practise their profession under a firm name which is the name of one, several or all of the partners.

Firm
name.

Désigna-
tion.

15. Un podiatre ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme podiatre.

Usage
de titres
interdit.

Il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière. Il ne peut non plus prendre le titre de docteur ou utiliser une abréviation de ce titre, sauf s'il est médecin ou dentiste; toutefois, s'il détient un doctorat dans une discipline particulière, il peut faire suivre son nom du titre de docteur, en mentionnant cette discipline.

15. A podiatrist shall not, with respect to the practice of his profession, designate himself as other than a podiatrist.

Designa-
tion.

He shall not be authorized to call himself a specialist, or to indicate a specialty or particular training. Nor shall he assume the title of doctor or use an abbreviation of that title, unless he is a physician or dentist; however, if he holds a doctorate in a particular discipline, he may add the title of doctor to his name with a mention of such discipline.

Prohibited
titles.

SECTION V

DIVISION V

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PODIATRIE

ILLEGAL PRACTICE OF PODIATRY

Actes
réservés
aux po-
diatres.

16. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits aux articles 7 et 8, s'il n'est pas podiatre.

Excep-
tion.

Le présent article ne s'applique pas aux actes posés par un étudiant qui effectue un

16. Subject to the rights and privileges expressly granted by law to other professionals, no person may perform any of the acts described in sections 7 and 8, unless he is a podiatrist.

Acts
restricted
to podia-
trists.

This section does not apply to the acts performed by a student who is serving a

Excep-
tion.

stage de formation professionnelle en vue d'obtenir un permis conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

professional training period to obtain a permit in accordance with this act and the regulations of the Bureau.

Infrac-
tions et
peines.

17. Quiconque contrevient à l'article 16 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 182 du Code des professions.

17. Every person who contravenes section 16 is liable, for each offence, to the penalties provided in section 182 of the Professional Code.

Ajuste-
ment
autorisé.

18. Rien dans la présente loi ne saurait empêcher un fabricant ou un vendeur de chaussures ou autres appareils orthopédiques d'effectuer l'ajustement de ces chaussures ou appareils lors de leur fabrication ou de leur vente.

18. Nothing in this act shall prevent a manufacturer or vendor of orthopaedic shoes or other orthopaedic appliances from adjusting such shoes or appliances at the time of their manufacture or sale.

SECTION VI

DIVISION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Corpora-
tion
dissoute.

19. La corporation désignée sous le nom de « l'Association des Podiatres P.Q. Inc. — P.Q. Association of Podiatrists Inc. », constituée le 6 avril 1951 en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, est dissoute et ses lettres patentes sont annulées.

19. The corporation called the "P.Q. Association of Podiatrists Inc.—l'Association des Podiatres P.Q. Inc.", constituted on the 6th of April 1951 under Part III of the Companies Act, is dissolved and its letters patent are cancelled.

Constitu-
tion pro-
visoire du
Bureau.

20. Le Bureau de l'Ordre des podiatres du Québec est constitué provisoirement de neuf administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec; sept des administrateurs sont choisis parmi les personnes exerçant la podiatrie lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et l'Office nomme un président parmi eux.

20. The Bureau of the Order of Podiatrists of Québec shall be composed provisionally of nine directors appointed by the Québec Professions Board; seven of the directors shall be chosen from among the persons who practised podiatry at the coming into force of this act and the Board shall appoint a president from among them.

Mandat.

Les membres du Bureau sont nommés pour trois ans et restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou remplacés conformément au Code des professions.

The members of the Bureau shall be appointed for three years and shall remain in office until elected or replaced in accordance with the Professional Code.

Octroi de
permis
d'exercice.

21. Nonobstant l'article 9, le Bureau peut accorder un permis à une personne qui exerçait la podiatrie lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, si cette personne en fait la demande écrite avant le 1^{er} juillet 1974 et subit avec succès les examens requis.

21. Notwithstanding section 9, the Bureau may grant a permit to a person who practised podiatry at the coming into force of this act, if such person makes a written application before July 1 1974 and passes the required examinations.

Examens
détermi-
nés par
l'Office.

Les examens prévus au présent article sont déterminés par l'Office des professions du Québec, qui doit s'adjoindre le concours d'experts comprenant notam-

The examinations provided for in this section are set by the Québec Professions Board which must retain the services of experts including particularly persons who

ment des personnes qui exerçaient la podiatrie lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Comité d'examineurs.

Ces examens sont contrôlés par un comité d'examineurs formé d'un président nommé par l'Office des professions du Québec, de trois personnes désignées par l'Office parmi les personnes qui exerçaient la podiatrie lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, de deux représentants du ministère des affaires sociales et d'un représentant du ministère de l'éducation.

Exigences différentes.

Les exigences de ces examens peuvent différer pour diverses catégories de candidats, suivant la longueur de la période pendant laquelle ils ont exercé la podiatrie.

Paiement des dépenses.

22. Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec parmi les personnes n'exerçant pas la podiatrie sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

Entrée en vigueur.

23. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. (*)

(*) Les articles 1 à 18 et 20 à 23 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} février 1974 (Gazette officielle du Québec, 1974, page 531).

practised podiatry at the coming into force of this act.

Such examinations are administered by a committee of examiners composed of a chairman appointed by the Québec Professions Board, three persons designated by the Board from among the persons who practised podiatry at the coming into force of this act, two representatives of the Department of Social Affairs and one representative of the Department of Education.

Administration of examinations.

The requirements of such examinations may differ for various classes of candidates, according to the length of time they have practised podiatry.

Requirements of examinations.

22. The expenses incurred for the remuneration of the members of the Bureau appointed by the Québec Professions Board from among the persons not practising podiatry shall be paid for the 1972/1973 and 1973/1974 fiscal years out of the consolidated revenue fund and for subsequent fiscal years out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.

Payment of expenses.

23. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. (*)

Coming into force.

(*) Sections 1 to 18 and 20 to 23 of this act came into force on February 1 1974 (Québec Official Gazette, 1974, page 531).